

SEANCE DU CONSEIL DU 04 OCTOBRE 2021 À 19H00

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

En cette période de crise sanitaire, le Conseil communal se réunit à la Vieille Cense à Marloie.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 06 septembre 2021 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Question orale d'actualité - Question de Monsieur le Conseiller Salim MERHI (MR)

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75 et 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité de Monsieur le Conseiller Salim MERHI (MR) formulée en séance :

Monsieur le Conseiller MERHI s'inquiète de la recrudescence des cas Covid, notamment au sein des écoles primaires et secondaires, entraînant parfois des fermetures de classes. Qu'en est-il exactement et que peut-on envisager pour renforcer la prévention?

La situation est inquiétante pour la suite de l'année scolaire alors que les élèves ne sont rentrés que depuis 1 mois à peine.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a, en effet, eu des cas de Covid et certaines classes ont dû fermer quelques jours.

Monsieur l'Echevin PIERARD, Echevin de l'Enseignement, précise que c'est très compliqué à gérer pour l'instant. La situation est très compliquée pour les Directeurs. Des cas ont été décelés dans les écoles communales de Aye, Waha, Hologne et Hargimont. Les écoles de On et Humain ont été épargnées jusqu'à présent. Les contaminations viennent principalement des enfants mais on ne peut pas obliger les enfants actuellement à porter le masque. Les enseignants, quant à eux, doivent le porter quand ils se déplacent. Les gestes barrières sont toujours vivement recommandés et la vigilance est accrue mais il y a, en effet, des classes dans lesquelles 2 ou 3 élèves ne se présentent pas, soit parce qu'ils sont positifs, soit parce qu'ils ne veulent pas se faire tester.

La prévention est toujours de mise et les Directeurs rappellent sans relâche les règles et les bonnes pratiques pour tenter d'éviter de nouvelles contaminations (lavage des mains, gel, masque, ...).

Le point est clôturé par Monsieur le Bourgmestre qui estime qu'on peut tout juste espérer que la vaccination devienne obligatoire pour les enseignants et les stagiaires.

3. Point supplémentaire urgent avec vote sur l'urgence - Patrimoine - Principe d'acquisition d'immeuble - Décision de se porter acquéreur - Vote sur l'urgence et inscription en huis clos

LE CONSEIL COMMUNAL,

a) Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents et leurs noms insérés au procès-verbal;

Que l'urgence est déclarée L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

- André BOUCHAT;
- Nicolas GREGOIRE;
- Jean-François PIERARD;
- Christian NGONGANG;
- Valérie LESCRENIER;
- Carine BONJEAN-PAQUAY;
- Gaëtan SALPETEUR;
- Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK;
- Pascale MAROT-LOISE;
- ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~; (absente de la séance)
- ~~Samuel DALAIDENNE~~; (absent de la séance)
- René COLLIN;
- Sébastien JOACHIM
- Philippe-Michel PANZA;
- Louise MAILLEN;
- Alain MOLA;
- Gauthier WERY;
- Patrice LOLY;
- Bertrand LESPAGNARD;
- Laurence CALLEGARO;
- Willy BORSUS;
- Jean-Pierre GEORGIN;
- Salim MERHI;
- Sébastien FRANCOIS;
- Nicole GRAAS;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

b) En vertu de l'article L-1122-20 du CDLD disposant que "*le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.*"

Attendu que le Conseil souhaite éviter tout risque de spéculation immobilière;

DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

- André BOUCHAT;
- Nicolas GREGOIRE;
- Jean-François PIERARD;
- Christian NGONGANG;
- Valérie LESCRENIER;
- Carine BONJEAN-PAQUAY;
- Gaëtan SALPETEUR;
- Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK;
- Pascale MAROT-LOISE;
- ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~; (absente de la séance)
- ~~Samuel DALAIDENNE~~; (absent de la séance)
- René COLLIN;
- Sébastien JOACHIM
- Philippe-Michel PANZA;
- Louise MAILLEN;
- Alain MOLA;
- Gauthier WERY;
- Patrice LOLY;
- Bertrand LESPAGNARD;
- Laurence CALLEGARO;
- Willy BORSUS;
- Jean-Pierre GEORGIN;
- Salim MERHI;
- Sébastien FRANCOIS;
- Nicole GRAAS;

- Dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves (risque éventuel de spéculation immobilière) qui résulteraient de la publicité, le point sera voté en séance à huis-clos.

4. Travaux - Transformation de la Maison du Tourisme - Approbation du projet et des conditions du marché

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réaffectation du bâtiment de la Maison du Tourisme à Marche-en-Famenne en pôle touristique dédié à la location de vélos et l'accueil des visiteurs" a été attribué à & SENS ARCHITECTES SC SPRL, Place Sommeleville 59 à 4800 Verviers ;

Considérant le cahier des charges N° MT/2021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, & SENS ARCHITECTES SC SPRL, Place Sommeleville 59 à 4800 Verviers ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Transformation du bâtiment de la Maison du Tourisme et de ses abords), estimé à 706.830,34 € hors TVA ou 855.264,71 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Réalisation d'un auvent en acier inoxydable couvert de maillage métallique tendu), estimé à 100.443,10 € hors TVA ou 121.536,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 807.273,44 € hors TVA ou 976.800,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 56104/723-60 (n° de projet 20200029) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2021;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 23/9/2021 et joint au dossier;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS (W. BORSUS, J-P GEORGIN, B. LESPAGNARD, S. FRANCOIS, L. CALLEGARO, S. MERHI - MR et N. GRAAS - Ecolo)

- D'approuver le cahier des charges N° MT/2021 et le montant estimé du marché "Réaffectation du bâtiment de la Maison du Tourisme à Marche-en-Famenne en pôle touristique dédié à la location de vélos et l'accueil des visiteurs", établis par l'auteur de projet, & SENS ARCHITECTES SC SPRL, Place Sommeleville 59 à 4800 Verviers. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 807.273,44 € hors TVA ou 976.800,86 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 56104/723-60 (n° de projet 20200029).

5. Patrimoine - Waha - Ecole maternelle - Extension, rénovation des locaux existants et aménagements des abords - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'augmentation du nombre d'élèves et la nécessité de répondre aux normes de calcul de mètres carrés par enfant de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES constatées dans les infrastructures scolaires communales sises rue du Chêne 18 à Waha;

Que des travaux consistant en la rénovation de l'infrastructure existante, l'aménagement des abords et la création de deux classes supplémentaires ainsi qu'un local polyvalent (sieste, psychomotricité, ...) s'avèrent nécessaires;

Qu'il y a lieu de rajouter une surface brute de locaux de plus ou moins 326 m² ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le principe de la désignation d'un auteur de projet ainsi que le principe du marché des "Travaux d'extension, rénovation et aménagements des abords de l'école maternelle rue du Chêne à Waha";

Considérant que le montant initial estimé du marché "Travaux d'extension, rénovation et aménagements des abords de l'école maternelle rue du Chêne à Waha" s'élève approximativement à 1.100.280,00 € TVAC 6%, et que cette première estimation devra être affinée par l'auteur de projet désigné ultérieurement;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72206/723-60 (n° de projet 20210029) et sera adapté en 2022 suivant l'estimation précise des travaux établie par l'auteur de projet qui sera désigné ultérieurement;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire un dossier de subsidiation auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 1.038.000 € HTVA ou 1.100.280 € TVAC 6% (sup à 22.000€ HTVA) et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16.09.2021 ;

Vu l'avis rendu (référence 2021-080) par le Directeur financier en date du 17.09.2021 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe de la désignation d'un auteur de projet et le principe des travaux relatifs aux "Travaux d'extension, rénovation et aménagements des abords de l'école maternelle rue du Chêne à Waha" pour un montant indicatif estimé à 1.100.280,00 € TVAC 6%.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72206/723-60 (n° de projet 20210029), et sera adaptée en 2022 suivant l'estimation précise des travaux établie par l'auteur de projet qui sera désigné ultérieurement.
- D'introduire le dossier de subsidiation auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné.
- Que le dossier devra à nouveau être soumis à une séance du Conseil communal pour approbation des éléments du dossier (cahier spécial des charges, plans, estimatif, ...).
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Mobilité - Projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2021 - Plan d'investissement - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 25 mai 2021 de Monsieur le Ministre HENRY par lequel il notifie l'octroi d'un subside de 500.000 euros à la Commune de Marche-en-Famenne pour la mise en oeuvre de son plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 2020-2021);

Considérant que la Commune doit transmettre à la Région un plan d'investissement comprenant les fiches projet (voirie et/ou stationnement) qu'elle compte mettre en oeuvre grâce au subside octroyé;

Vu les fiches projets élaborées par le service mobilité en collaboration avec le bureau Gesplan et l'ICEDD ;

Considérant qu'il est proposé de prolonger la piste cyclable déjà aménagée entre Marloie et l'entrée du village de Hargimont jusqu'à l'entrée du village de On au niveau du pont de la Wamme (place de la Victoire) et de placer un abri pour vélos sécurisé dans le parc de l'Hôtel de Ville;

Considérant que la liaison proposée permettra aux habitants des villages de On et Hargimont de rejoindre en sécurité Marloie et sa gare ainsi que les autres aménagements déjà réalisés notamment la liaison en site propre vers Marche, l'aménagement consistant à aménager une piste cyclable bi-directionnelle séparée en hydro carbonné le long de l'accotement de la N86 à gauche en allant vers On;

Considérant que le placement d'un abri-vélo sécurisé dans le parc de l'Hôtel de ville permettra aux personnes se rendant au travail à Marche de stationner leur vélo dans un abri fermé et sécurisé et lever ainsi un frein à l'utilisation quotidienne du vélo qu'est la peur du vandalisme et du vol de vélo;

Attendu que ces projets visent à augmenter la part modale du vélo pour les déplacements quotidiens et développer une image positive, moderne et dynamique du vélo en ville comme à la campagne;

Attendu que le plan d'investissement proposé correspond aux prescrits de la circulaire jointe à l'arrêté de subvention;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 comprenant deux fiches, une "voirie" pour l'aménagement d'une liaison cyclable entre Hargimont et l'entrée du village de On et une "stationnement" pour l'installation d'un abri vélos sécurisé dans le parc de l'Hôtel de Ville.

De transmettre le dossier au SPW MI Direction des Espaces publics subsidiés

7. Marche-en-Famenne - Site de l'ancien dépôt communal - Attribution de noms de rues

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la création d'un projet immobilier sur le site des anciens dépôts communaux anciennement situé "rue Notre-Dame de Grâces 107 à Marche-en-Famenne,

Vu le permis unique délivré le 02/10/2017, permettant la construction d'un ensemble immobilier avec une nouvelle voirie,

Vu la création d'une voirie desservant ce nouveau lotissement et la transformation de l'ancien chemin d'accès en voirie,

Attendu que ces deux accès ne seront pas continus étant donné la réalisation d'une place et la pose de plots en son milieu,

Vu la consultation préalable de cartes historiques (carte Ferraris de 1777) pour la recherche de lieux-dits,

Vu la consultation du Cercle Historique de Marche-en-Famenne qui fait état de l'existence d'un moulin à vent sur le lieu-dit les "Errys",

Vu la décision du Collège communal en date du 29/04/2019 portant sur le choix du nom de ces voiries, à savoir: "Clos du Moulin Royal" et "Rue des Errys"

Vu le courrier reçu en date du 14/05/2019 de la commission de Toponymie émettant un avis favorable de sous réserve de l'orthographe de l'appellation "Éris"

Vu que l'utilisation d'accents sur la première lettre du nom "Éris" pourrait porter à confusion lors de l'utilisation de différents logiciels, notamment GPS, et après consultation de personnes ressources au sein du Cercle Historique de Marche en Famenne, l'utilisation de l'orthographe "Eris" semble la plus appropriée.

Vu la décision du Collège Communal du 17/06/2019 portant son choix de nom de rue sur:

- à la voirie donnant accès au site de l'ancien dépôt communal :

- Clos du Moulin royal
- à la nouvelle voirie à créer au départ de la chapelle située à la fin de la rue Notre-Dame de Grâce :
 - Rue des Eris

DECIDE PAR 22 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (N. GRAAS - Ecolo)

D'attribuer les noms:

- à la voirie donnant accès au site de l'ancien dépôt communal :
 - Clos du Moulin royal
- à la nouvelle voirie à créer au départ de la chapelle située à la fin de la rue Notre-Dame de Grâce :
 - Rue des Eris

8. Direction financière – Budget communal 2021 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°3

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux N°46 datant du 11 juin 2020 et visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser les déficits budgétaires;

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 14 juillet 2020 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 16 septembre 2021 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 septembre 2021 et joint au dossier;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2021 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

D'approuver, A L'UNANIMITE, les modifications budgétaires ordinaires n° 3 de l'exercice 2021 comme suit;

D'approuver, PAR 17 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (W. BORSUS, J-P GEORGIN, B. LESPAGNARD, S. FRANCOIS, L. CALLEGARO, S. MERHI - MR), les modifications budgétaires extraordinaires n° 3 de l'exercice 2021 comme suit;

Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 31.366.039,85 | 24.407.801,00 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 31.609.750,83 | 28.811.159,45 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | -243.710,98 | -4.403.358,45 |
| Recettes exercices antérieurs | 3.482.892,63 | 1.147.927,78 |
| Dépenses exercices antérieurs | 324.385,10 | 745.245,97 |
| Prélèvements en recettes | 1.941.909,90 | 4.555.506,52 |
| Prélèvements en dépenses | 2.074.472,84 | 554.829,88 |
| Recettes globales | 36.790.842,38 | 30.111.235,30 |
| Dépenses globales | 34.008.608,77 | 30.111.235,30 |
| Boni / Mali global | 2.782.233,61 | / |

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

9. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Aye - Budget 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui

concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Aye arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 17 septembre 2021 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, A. MOLA, G. WERY, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Aye, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2021, est approuvé comme suit :
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 14.920,64 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 13.410,93 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 6.570,74 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 6.570,74 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.900,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 15.591,38 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0.00 (€) |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 21.491,38 (€) |
| Dépenses totales | 21.491,38 (€) |
| Résultat budgétaire - Excédent | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Aye, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Hargimont - Budget 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui

concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Hargimont arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2021, réceptionnée en date du 1er septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02/09/2021 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 02/09/2021 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, A. MOLA, G. WERY, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Hargimont, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2021, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 8.291,90 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 4.371,59 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 6.371,11 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 4.266,38 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.367,48 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.190,80 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 2.104,73 (€) |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 14.663,01 (€) |
| Dépenses totales | 14.663,01 (€) |
| Résultat budgétaire | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Hargimont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Waha-Champlon - Budget 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, reprenant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Waha Champlon arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 septembre 2021, réceptionnée en date du 13 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 17 septembre 2021 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, A. MOLA, G. WERY, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Waha-Champlon, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2021, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------------|
| Recettes ordinaires totales | 31.368,03 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 21.510,41 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 19.389,48 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 19.389,48 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.493,72 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 38.581,27 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 4.682,52 (€) |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 50.757,51 (€) |
| Dépenses totales | 50.757,51 (€) |
| Résultat budgétaire | 0.00 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Waha/Champlon, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Roy - Budget 2022 -

Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, reprenant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 3 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Roy arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2021, réceptionnée en date du 16 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 21 septembre 2021 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, A. MOLA, G. WERY, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Roy, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 septembre 2021, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales | 1.107,84 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 814,34 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 2.859,88 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 2.859,88 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.394,48 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.573,34 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0.00 (€) |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 3.967,82 (€) |
| Dépenses totales | 3.967,82 (€) |
| Résultat budgétaire | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Roy, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Marloie - Budget 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, reprenant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 7 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marloie arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 septembre 2021, réceptionnée en date du 16 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 21 septembre 2021 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, A. MOLA, G. WERY, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marloie, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 septembre 2021, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------------|
| Recettes ordinaires totales | 36.185,10 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 9.696,55 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 6.810,35 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 6.810,35 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 9.385,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 33.610,45 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0.00 (€) |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 42.995,45 (€) |
| Dépenses totales | 42.995,45 (€) |
| Résultat budgétaire | 0,0 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marloie, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14. Direction financière - Fabrique d'Eglise de On - Budget 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 9 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE On arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2021, réceptionnée en date du 17 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 21 septembre 2021 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, A. MOLA, G. WERY, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE On, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2021 est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 10.219,91 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 5.103,27 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 6.029,60 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 6.029,60 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.832,48 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 12.417,03 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 16.249,51 (€) |
| Dépenses totales | 16.249,51 (€) |
| Résultat budgétaire - Excédent | 0.00 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de On, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

15. Direction financière - FE de Marenne-Verdenne - Budget 2022 -

Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marenne - Verdenne arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 septembre 2021, réceptionnée en date du 17 septembre 2021 par la Commune de Hotton et par la Ville de Marche, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 21 septembre 2021 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, A. MOLA, G. WERY, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 septembre 2021, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 17.075,49 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 15.266,58 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 1.835,46 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 1.835,46 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.250,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 15.660,95 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 18.910,95 (€) |
| Dépenses totales | 18.910,95 (€) |
| Résultat budgétaire | 0,00 (€) |

La part communale de la Ville de Marche-en-Famenne s'élève à 7.633,29 €.

Conformément à la décision de l'autorité de tutelle du 5 juillet 2021, il y a eu de rectifier les postes du compte 2020 comme suit :

| | Proposition | Réformation |
|--|-------------|-------------|
| R25 - Subsidés extraordinaires de la commune | 0.00 € | 2.334,92 € |
| R28 - Dépenses rejetées 2019 | 2.334,92 € | 0.00 € |
| D5 - Électricité | 1.239,23 € | 1.243,10 € |
| D6b - Eau | 136,06 € | 132,19 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marenne - Verdenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Hotton ;
- à Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

16. Direction financière – Règlements primes communales chauffe- eau solaire / isolation / double vitrage - Abrogation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à 9 relatif au contrôle et à l'octroi de subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 portant sur la prime communale pour un audit énergétique et pour l'isolation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 portant sur la prime communale à l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 décembre 2011 portant sur la prime communale pour la pose de double vitrage ;

Vu la proposition d'un nouveau règlement unique, pour les primes communales à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment, soumise au Conseil ce 4 octobre 2021;

Considérant que ce nouveau règlement prendrait effet à partir du 1er janvier 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'abroger les règlements suivants à la date du 31 décembre 2021:

- Règlement du 7 février 2011 portant sur la prime communale pour un audit énergétique et pour l'isolation ;

- Règlement du 7 février 2011 portant sur la prime communale à l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- Règlement du 5 décembre 2011 portant sur la prime communale pour la pose de double vitrage ;

17. Environnement - Primes communales Energie - Nouveau règlement - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le Protocole de Kyoto du 11/02/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-3331-1 à 9 relatif à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 07 mars 2016, décidant d'adhérer la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, et son engagement à réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et à renforcer leur résilience en s'adaptant aux changements climatiques ;

Vu l'Objectif Opérationnel 37 du PST "Avoir un réflexe vert dans toutes les décisions" - FA 221 "Veiller au maintien des primes communales à l'énergie et étudier de nouvelles pistes pour correspondre aux besoins" ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13/07/2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13/07/2021 et joint au dossier;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir et encourager les citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, en leur accordant des primes complémentaires aux primes Habitation de la Région wallonne ;

Considérant la demande des échevins de l'Énergie et de la Transition énergétique de revoir les règlements communaux actuels concernant les primes énergie ;

Considérant la baisse considérable des demandes de primes communales depuis plusieurs années ;

Considérant que les primes communales à l'audit énergétique, à l'isolation du toit/sol/murs/vitrage et capteurs solaires thermiques sont déjà existantes, et qu'il est nécessaire de les revoir et d'en proposer de nouvelles aux citoyens, au regard des objectifs de transition énergétique et des besoins des citoyens ;

Considérant qu'une prime est accordée pour la réalisation de l'audit logement, première étape indispensable pour pouvoir ensuite bénéficier des primes régionales pour les travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique, mais qu'elle n'est pas suffisamment attrayante et accessible ;

Considérant que le prix d'un audit est d'environ 1.000 € ;

Considérant que certaines primes à l'amélioration de la performance énergétique sont nécessaires pour les citoyens, mais sont soit peu intéressantes pour certaines, soit non proposées par la commune pour d'autres ;

Considérant que certaines primes à la sécurité du bâtiment sont également nécessaires, ces travaux jugés prioritaires par la Région (car doivent être réalisés préalablement aux travaux d'amélioration énergie) empêchent de facto les citoyens de réaliser les travaux pour ces postes pourtant importants ;

Considérant la proposition des services Environnement, Urbanisme et Énergie/Travaux de remplacer les 3 règlements existants par un seul règlement, et que la réalisation d'un seul et même règlement rend la lecture et la compréhension, pour les citoyens, plus aisée ;

Considérant la proposition de scinder ce nouveau règlement en 3 catégories (audit, performance énergétique et sécurité du bâtiment) ;

Considérant les nouveaux montants proposés pour ces primes ;

Considérant les propositions de montants pour ces primes, et la nécessité d'un budget estimé à 75.000€ a été établie (AB 93013/331.01) ;

Considérant la décision de Collège du 09 août 2021 (ADTENV/20210809-4) :

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Le règlement d'octroi des primes communales à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment est établi comme suit :

Article 1 : Afin d'encourager ses citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, la Ville de Marche-en-Famenne souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant des primes complémentaires aux primes « Habitation » de la Région wallonne.

Article 2 : Les primes sont octroyées à toute personne physique, pour divers travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment, en cas de rénovation d'une maison unifamiliale non publique située sur le territoire de Marche-en-Famenne. Le logement concerné par la/les demande(s) de primes doit être l'adresse de résidence du demandeur.

Article 3 : Le montant des primes est variable en fonction du revenu de référence du ménage. Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement de tous les membres domiciliés dans le ménage au moment de l'introduction de la prime (sur base du dernier avertissement extrait de rôle original dont on soustrait 5.000 € par enfant à charge, par personne présentant un handicap faisant partie du ménage et par personne de plus de 60 ans exclu le demandeur).

Article 4 : Le cumul des primes communale et régionale ne peut dépasser le montant TVAC de l'investissement auquel la prime sollicitée se rapporte. Dans le cas où le cumul des subventions dépasse le montant de l'investissement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées (éventuelles réductions d'impôts comprises) ne dépasse pas 100% de la dépense.

Article 5 : Trois catégories de primes ont été établies. Les travaux visés figurent parmi la liste des travaux recensés par la Région wallonne et pour lesquels une prime « Habitation » de la Région est octroyée.

Catégorie 1 : prime à la réalisation d'un audit énergétique

Catégorie 2 : primes à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (isolation et production de chaleur)

Catégorie 3 : primes à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

* voir détails dans les articles 6, 7 et 8 et dans le tableau récapitulatif en fin de règlement.

Article 6 : Prime à la réalisation d'un audit énergétique

Une prime communale est octroyée pour la réalisation de l'audit logement, première étape indispensable pour ensuite pouvoir bénéficier des primes régionales de rénovation et d'amélioration énergétique.

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par la Région Wallonne, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 340€ (complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit)
- R2 – 560€ (complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit)
- R3 – 470€
- R4 – 100€
- R5 – 100€

Pour les ménages ayant un revenu de catégorie R1 & R2, la prime communale associée à la prime régionale couvre le coût de l'audit plafonné à 1.000€.

Le cumul des primes régionale et communale perçues ne pourra en aucun cas dépasser 1.000€. Le montant de la prime communale pourra donc être réduit afin de ne pas dépasser ce montant.

Pour obtenir la prime audit, il est obligatoire de prétendre à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7) et que celle-ci soit recevable.

Article 7 : Prime à l'amélioration de la performance énergétique (isolation et production de chaleur)

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant la performance énergétique du bâtiment :

- Isolation thermique du toit ou des combles
- Isolation thermique des murs
- Isolation thermique des sols
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs
- Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée
- Chaudière biomasse
- Chauffe-eau solaire
- Poêle biomasse local
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation d'eau chaude sanitaire

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par la Région Wallonne, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 750€
- R2 – 500€
- R3 – 375€
- R4 – 250€
- R5 – 125€

Parmi cette liste, plusieurs postes peuvent être concernés. Le demandeur peut choisir un, deux, trois ou quatre postes à améliorer. La prime communale octroyée ne pourra pas dépasser les plafonds suivants :

- Max. 750€ pour un poste
- Max. 1.000€ pour deux postes
- Max. 1.250€ pour trois postes
- Max. 1.400€ pour quatre postes

Un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant de refaire une demande pour cette catégorie.

Pour obtenir une prime à la performance énergétique, il est obligatoire d'avoir fait réaliser un audit de votre habitation.

Article 8 : Prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant l'amélioration de la sécurité du bâtiment :

- Toiture – remplacement de la couverture
- Assèchement des murs – infiltration
- Assèchement des murs – humidité ascensionnelle
- Appropriation de l'installation électrique
- Appropriation de l'installation de gaz

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par la Région Wallonne, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 750€
- R2 – 500€
- R3 – 375€
- R4 – 250€
- R5 – 125€

Parmi cette liste, un seul poste est concerné. Le demandeur choisit donc le poste souhaité, pour lequel une prime communale unique sera accordée. Un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant de refaire une demande pour cette catégorie.

Pour obtenir une prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment, il est obligatoire de prétendre à la prime audit (article 6) et à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7), et que celles-ci soient recevables.

Article 9 : Le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures. La/les demandes de prime(s) doivent porter sur la réalisation de travaux repris aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, travaux qui ont été déclarés admissibles au bénéfice des primes Habitations de la Région wallonne. Le bâtiment doit être en règle en matière d'urbanisme.

Article 10 : La demande de prime(s) à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment doit être adressée au Collège Communal – via l'E-Guichet – et ce au plus tard dans les trois mois de la date finale de réalisation des travaux.

Le demandeur est tenu d'utiliser, pour sa demande, de joindre les différents documents demandés :

- Une copie de la notification du montant de la prime concernée (parmi la liste des travaux établie ci-dessus) octroyée par la Région Wallonne et dans les trois mois de la réception des travaux ;
- Une copie de la facture des travaux ainsi que la preuve de paiement ;
- Une preuve de l'adresse de résidence du demandeur.

Article 11 : Le Collège Communal statuera après réception de la demande complète et des documents justificatifs. Les demandes introduites sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits disponibles. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 12 : La/les prime(s) ne pourra/pourront être octroyée(s) que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 13 : Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 14 : Ces primes sont valables tant que l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 reste en vigueur.

Article 15 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

18. JCS - Demande d'octroi de subvention auprès d'Infrasports préalable au projet de construction d'un hall omnisports

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que suite au nouveau décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, une demande d'octroi de subvention permettant de juger de la recevabilité du dossier doit être introduite à Infrasports sur base d'une délibération du Conseil Communal sollicitant cette subvention;

Considérant que la demande concerne la construction d'un nouveau hall omnisports sur un terrain sis chaussée de l'Ourthe à 6900 Marche dans le prolongement du Centre Sportif Local et qu'il s'agit d'un "plateau sportif" au sens de la fiche technique d'Infrasports version 2019;

Considérant que ce projet est inscrit au Plan Stratégique Transversal de la Ville et que, à la demande de Monsieur le Ministre des Infrastructures sportives de la Région wallonne visant à l'informer des projets de rénovations/extensions/constructions/acquisitions d'infrastructures sportives envisagés durant la législature communale, le Collège communal, en séance du 8 octobre 2020, a annoncé et donné sa priorité à la construction d'un nouveau hall sportif 44X32;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 5.000.000 € HTVA;

Considérant que suivant un ruling à recevoir de l'Administration de la TVA, ladite taxe pourrait être récupérée tant sur la construction du hall que sur les charges d'exploitation moyennant de confier le projet à la RESCAM;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de solliciter l'octroi de subventions auprès d'Infrasports pour le projet de construction d'un grand hall omnisports 44X32, dans le respect du Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021;
- en fonction d'un ruling à recevoir de l'Administration de la TVA au sujet de la possible récupération de ladite taxe tant sur la construction du hall que sur les charges d'exploitation, de confier l'ensemble du projet à la RESCAM;

19. JCS - Culture - Création d'une asbl pour la reprise et la reconnaissance de la bibliothèque locale - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1234-1 et suivants du même Code, relatifs aux ASBL's communales ;

Attendu que depuis une vingtaine d'années, la Province a assuré, sur le territoire marchois, un service de bibliothèque "locale" sans que celle-ci ne soit reconnue ni subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB);

Attendu le coût important que représente ce service pour la Province (315.000€ par an hors infrastructures);

Vu la volonté de la Province, depuis 2019, de se désinvestir progressivement pour financer d'autres compétences qui lui sont désormais dévolues;

Attendu que la Ville y apporte quant à elle une contribution annuelle de 42.141,90 €, montant jamais indexé depuis plus de 20 ans;

Vu la suggestion de la Province faite à la Ville de créer une bibliothèque locale de "droit privé" sous la forme d'une asbl;

Considérant que cette asbl aura pour but le développement, la reconnaissance et le subventionnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une "bibliothèque locale" au sens du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques.;

Vu la réunion de ce 20 septembre entre le Collège communal et le Collège provincial débouchant sur un projet de création d'une asbl;

Que cette l'asbl est destinée à constituer un opérateur de droit privé au sens dudit Décret;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (W. BORSUS, J-P GEORGIN, B. LESPAGNARD, S. FRANCOIS, L. CALLEGARO, S. MERHI - MR)

a) de marquer son accord sur la création d'une ASBL « Bibliothèque locale de Marche» destinée à constituer un opérateur direct de droit privé au sens du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques;

b) de charger le Collège communal de la constitution de l'asbl et de ses organes suivant les instructions qui seront communiquées par le Service de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

20. JCS - Rescam - Marché public - Désignation d'un réviseur d'entreprise - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes et les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il appartient, dans le respect des articles 60 à 65 des statuts de la RESCAM, de désigner pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, un commissaire aux comptes qui ne soit pas membre du Conseil communal mais membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ainsi que de fixer au début de sa charge, dans le respect de l'article 6 des statuts de la RESCAM, les émoluments qui lui seront versés par la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Désignation d'un réviseur d'entreprise pour la RESCAM » établi par le Service Jeunesse, Culture et Sports ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9 917,35 € HTVA ou 11 999,99 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que cette dépense sera prise en charge par la RESCAM ;

Considérant que la dépense est prise en charge directement par la Rescam et que le Directeur financier n'a dès lors pas souhaité émettre d'avis puisque la dépense n'a pas d'impact sur les finances communales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un réviseur d'entreprise pour la RESCAM", établis par le service Jeunesse Culture Sports.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € HTVA ou 11.999,99 €, 21% TVAC.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les soumissionnaires suivants :

1) DEVAUX, Réviseur d'Entreprises

- Adresse d'établissement : Rue Saint Roch 30, 6760 VIRTON
- Forme juridique : SRL
- Numéro d'enregistrement : B 00733

2) KNAEPEN LAFONTAINE, Réviseurs d'entreprises

- Adresse d'établissement : chaussée de Marche 585, 5101 ERPENT
- Forme juridique : SRL
- Numéro d'enregistrement : B 00255

3) LAMBOTTE & MONSIEUR

- Adresse d'établissement : Avenue Reine Astrid 134, 5000 NAMUR
- Forme juridique : SRL
- Numéro d'enregistrement : B 00587

4) Sébastien VERJANS, Réviseur d'Entreprises

- Adresse d'établissement : Allée de la Fraineuse 26, 4130 ESNEUX
- Forme juridique : SRL
- Numéro d'enregistrement : B 00852

- La dépense sera prise en charge par la RESCAM.

21. Personnel - Statut administratif - Chapitre XI - Section 3 - Art 84,3° - Congé de deuil - Extension

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 27 juin 2021 relative au congé de deuil entrée en vigueur le 25 juillet 2021;

Considérant que cette loi s'applique uniquement aux agents bénéficiant d'un contrat de travail (contractuels);

Vu la volonté de la Ville de Marche-en-Famenne de mettre sur un pied d'égalité les agents, quel que soit le statut sous lequel ils sont engagés (contractuels et statutaires);

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2021 marquant son accord pour proposer au Conseil communal la modification du statut administratif en octroyant à l'ensemble de son personnel (statutaire compris) les congés de deuil;

Vu l'accord des organisations syndicales;

DECIDE A L'UNANIMITE

De supprimer l'article 84, 6° et de modifier l'article 84, 3° du statut administratif du personnel communal en octroyant le congé de deuil à l'ensemble du personnel (agents statutaires compris) de la manière suivante:

| | Membre de la famille | Loi (entrée en vigueur le 25/072021) |
|-----------------------|---|---|
| Du travailleur | Enfant (légitime, adoptif ou naturel reconnu) | 10 jours |
| | Enfant placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée (>6mois) | 10 jours |
| | Enfant placé dans le cadre d'un placement familial de courte durée (<6mois) | 1 jour |
| | Conjoint, partenaire cohabitant légal | 10 jours |
| | Partenaire cohabitant de fait | 10 jours |
| | Père/Mère | 4 jours |
| | Beau-père / Belle mère | 4 jours |

| | | |
|---|---|--|
| | Second marie de la mère / Secondes femme du père | 4 jours |
| | Père-mère d'accueil dans le cadre d'un placement familial longue durée (>6mois) | 3 jours |
| | Frère-sœur | 2 jours si habite chez travailleur 1 jours si n'habite pas chez travailleur |
| | Beau-frère / Belle sœur | |
| | Grand-parents | |
| | Petit-enfant | |
| | Arrière grand parent | |
| | Arrière petit enfant | |
| | Beau fils / Belle fille | |
| | | |
| Du conjoint du travailleur | Enfant (légitime, adoptif ou naturel reconnu) | 10 jours |
| | Enfant placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée (>6mois) | 10 jours |
| | Enfant placé dans le cadre d'un placement familial de courte durée (<6mois) | 1 jour |
| | Père/Mère | 4 jours |
| | Beau-père / Belle mère | 4 jours |
| | Second marie de la mère / Secondes femme du père | 4 jours |
| | Frère-sœur | 2 jours si habite chez travailleur 1 jours si n'habite pas chez travailleur |
| | Beau-frère / Belle sœur | |
| | Grand-parents | |
| | Petit-enfant | |
| | Arrière grand parent | |
| | Arrière petit enfant | |
| | Beau fils / Belle fille | |
| | | |
| Du partenaire cohabitant <u>légal</u> du travailleur | Enfant (légitime, adoptif ou naturel reconnu) | 10 jours |
| | Enfant placé dans le cadre d'un placement familial de courte durée (<6mois) | 1 jour |
| | Père/Mère | 4 jours |
| | Beau-père / Belle mère | 4 jours |
| | Second marie de la mère / Secondes femme du père | 4 jours |
| | Frère-sœur | 2 jours si habite chez travailleur 1 jours si n'habite pas chez travailleur |
| | Beau-frère / Belle sœur | |
| | Grand-parents | |
| | Petit-enfant | |
| | Arrière grand parent | |
| | Arrière petit enfant | |
| Beau fils / Belle fille | | |
| | | |
| Du partenaire cohabitant de <u>fait</u> du travailleur | Enfant (légitime, adoptif ou naturel reconnu) | 10 jours |
| | Enfant placé dans le cadre d'un placement familial de courte durée (<6mois) | 1 jour |
| | Père/Mère | 4 jours |
| | Beau-père / Belle mère | 4 jours |

| | | |
|--|---|--|
| | Second marie de la mère / Secondes femme du père | 4 jours |
| | Frère-sœur | 2 jours si habite chez travailleur 1 jours si n'habite pas chez travailleur |
| | Beau-frère / Belle sœur | |
| | Grands-parents | |
| | Petit-enfant | |
| | Arrière grand parent | |
| | Arrière petit enfant | |
| | Beau-fils / Belle fille | |

- 1 jour : A prendre le jour des funérailles - DEROGATION possible à la demande du travailler ET avec accord de l'employeur
- 2 jours - 3 jours : A prendre le jour du décès et finissant le jour des funérailles - DEROGATION possible à la demande du travailler ET avec accord de l'employeur
- 4 jours : 3 jours commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 1 jour dans une période d'un an à partir de la date du décès - DEROGATION possible à la demande du travailler ET avec accord de l'employeur.
- 10 jours : 3 jours commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours dans une période d'un an à partir de la date du décès - DEROGATION possible à la demande du travailler ET avec accord de l'employeur.

Les congés de deuils restent dans leur totalité à charge de l'employeur.

22. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. PA - PCS - CCPH (Conseil Consultatif de la Personne Handicapée - Circuit des Petits Pas) - Traducteurs - Principe (+/- 4.000€ HTVA - Collège du 06/09/2021)
2. MP - Conservatoire de musique - Acquisition de matériel 2021 - Principe (12.390€ HTVA - Collège du 13/09/2021)